



REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du 19 Octobre 2026

Procès-Verbal n° 2

Président : Martial BANCE

Présents : Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Dominique PENNERAS, Anne-Marie RABAUD,

Visio : Ludovic FONTAINE, Thierry MABIRE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion règlementaire du 8 Octobre 2026 publié sur le site foot clubs, en date du 8 Octobre 2026, le PV est adopté à l'unanimité

DOSSIERS A ETUDIER

Match 56504763 – FC THAON BRETTEVILLE (3) / AJS COLLEVILLE OUISTREHAM (2). Séniors. Départemental 2. Groupe B du 11/10/2026.

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Monsieur Dominique PENNERAS quitte la séance et ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

Match non joué

Vu la FMI non remplie,
Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre,
Considérant le courriel du club du FC THAON,
Considérant le courriel du club de l'AJS COLLEVILLE OUISTREHAM,

Sur la forme :

L'article 139 bis Support de la feuille de match paragraphe 4 sur les formalités d'avant match dispose qu'à l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre...

Procédures d'exception

- **Compétitions soumises à la FMI**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner **une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.**

Sur le fond :

Selon les différents rapports :

La tablette n'était pas en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre à l'heure du coup d'envoi (celle-ci s'étant éteinte lors du contrôle des licences), le club ne détenant pas de feuille de match papier sur place, l'arbitre de la rencontre a attendu le délai de grâce de 15 mn au-delà duquel la feuille de match papier n'était toujours pas Disponible. Il a par conséquent pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe du FC THAON BRETTEVILLE (3) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire bénéficier l'AJS COLLEVILLE OUISTREHAM (2).

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte du **FC THAON BRETTEVILLE la somme de 70,00€** pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 78839710 – AJS COLLEVILLE OUISTREHAM (3) / AS COTE DE NACRE (1). Séniors. Départemental 3. Groupe B du 20/09/2026.

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Monsieur Dominique PENNERAS quitte la séance et ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

Réclamation d'après match

Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match faite par l'AS COTE DE NACRE sur le non-respect de l'obligation de présence sur le banc de touche et sur le cumul de fonctions incompatibles et rupture de l'équité sportive.

Sur la forme :

L'article 187.1 des RG de la F.F.F dispose que la mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match adressée par courriel du 21/09/2026 par le club de l'AS COTE DE NACRE.

Ladite réclamation a été transmise au club de l'AJS COLLEVILLE OUISTREHAM le 24/09/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

La réclamation d'après match ne portant pas sur **la qualification et/ou la participation de joueurs** elle est **irrecevable en la forme**,

Par ce motif,

La Commission jugeant en premier ressort,

Déclare la réclamation IRRECEVABLE et dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le fond

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

AJS COLLEVILLE OUISTREHAM (3) ► QUATRE (4)
AS COTE DE NACRE (1) ► QUATRE (4)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de l'**AS COTE DE NACRE la somme de 40,00€** pour dépôt de réclamation (réserve).

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 79128945 – AF VIROIS (1) / C.A LISIEUX PAYS D'AUGE (1). Séniors Féminines à 11. Départemental 1. Groupe Unique du 11/10/2026.

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de l'AF VIROIS sur la participation d'un nombre de joueuses mutées ou mutées hors période supérieur au nombre autorisé ainsi que sur la participation et /ou la qualification de joueuses dont la licence était inactive à la date de la rencontre.

Sur la forme :

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales et/ou sur l'ensemble de l'équipe doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 11/10/2026 par le club de l'AF VIROIS et confirmée par courriel le 12/10/2026.

Ladite réserve a été transmise au club du CA LISIEUX, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 160.1 a) des R.G. de la F.F.F dispose que dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant le courriel du CA LISIEUX PA,
Et après vérification du statut de chacune des licences des joueuses enregistrées auprès de la Ligue de Football de Normandie,
toutes les licences des joueuses du C.A LISIEUX PA (1) ont été enregistrées au plus tard le 15/07/2026 donc aucune hors période normale.

Six joueuses ont une licence revêtue du cachet « mutation » :

BLIN Alizée licence n° 960387700, LIEDTS Lucie licence n° 9603435979, LANTIER Elodie licence n° 2546623516, SEILLERY Elodie licence n° 2543390272, MOREAU Mélanie licence n° 2544353029 et DUPARD Manon licence n° 2544439563.

Deux joueuses ont une licence revêtue du cachet « dispense de mutation » :

HAMELAIN Laura licence n° 2546377738 et LOUIS FRANCOIS Aurélie licence n° 9603075573.

Les cinq autres joueuses sont toutes non mutées.

Quant à la validation des licences, elles ont toutes été validées au plus tard le 23/09/2026 par conséquent elles avaient toutes un statut de licence active à la date de la rencontre.

La Commission retient que l'équipe du CA LISIEUX PA (1) était régulièrement constituée, dit la réserve infondée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

AF VIROIS (1) ► DEUX (2)
CA LISIEUX PA (1) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de l'**AF VIROIS la somme de 40,00€** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 79555991 – ASTDV (1) / MUANCE FC (1). U15 à 11. Départemental 1. Groupe B du 26/09/2026.

Demande d'évocation d'un club

Après avoir pris connaissance de la demande d'évocation d'après match, faite par le club de l'ASTDV sur la participation et/ou la qualification du joueur Nathan JEANNE licence n° 9602352288 du FC MUANCE dont la licence N'était pas active à la date de la rencontre.

Sur la forme :

L'article 187.2 des .R.G. de la F.F.F dispose que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, **ou d'un joueur non licencié** ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
-

La Commission ayant pris connaissance de la demande d'évocation formulée par courriel le 28 Septembre 2026 par le club de l'ASTDV.

Ladite demande a été transmise au club de MUANCE FC le 3 Octobre 2026, conformément à l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.

Vu la demande pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 141 bis dispose que la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou d'une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

L'article 139 bis des R.G. de la F.F.F. dispose que toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la présentation de la F.M.I n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Considérant la F.M.I de la rencontre,

Considérant les informations reçues de la L.F.N. et de la FF.F., la licence de Mr JEANNE Nathan n°9602352288 du

FC MUANCE était bien valide à la date de la rencontre, suite à un problème informatique sa licence a été réactivée en date du 25/08/2026 par la Fédération Française de Football.

La Commission retient que Mr Nathan JEANNE avait le droit de participer à la rencontre et que l'équipe du MUANCE FC était régulièrement constituée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

ASTDV (1) ▶ TROIS (3)

MUANCE FC (1) ▶ TROIS (3)

Vu l'information erronée apparaissant sur la F.M.I le jour de la rencontre, fait remise au club de l'ASTDV des frais de dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 79682878 – USM BLAINVILLE (2) / CROUAY FOOTBALL CLUB (1). U15 Départemental à 8. Groupe Unique du 10/10/2026.

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Monsieur Cédric CLAUZIER quitte la séance et ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de l'USM BLAINVILLE (2) sur la participation d'un nombre de joueurs mutés et/ou mutés hors période supérieur au nombre autorisé.

Sur la forme :

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales et/ou sur l'ensemble de l'équipe doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 10/10/2026 par le club de l'USM BLAINVILLE et confirmée par courriel le 10/10/2026.

Ladite réserve a été transmise au club de CROUAY FOOTBALL CLUB, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 160.1 c) des R.G. de la F.F.F dispose que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant la FMI de la rencontre,

Considérant le courriel du club de CROUAY FC,

Après vérification les joueurs suivants :

Sacha LEDUC licence 9602420513, Léon LAURENT licence 9602522610, Alexy LAMY licence 9602893506,

Mathys CHELLES licence 9605007991, Marceau LARCHER licence 9602999021, Loan LASNON licence 9602491241, Nolan LETELLIER licence 9602822670 et Sacha ANDRE licence 9603639769 sont tous titulaires d'une licence avec le cachet « mutation hors période » ce qui porte le nombre de joueurs mutés à **huit**.

La Commission retient que l'équipe de CROUAY FC était irrégulièrement constituée et déclare les fondées.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de CROUAY FC (1) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire bénéficier l'USM BLAINVILLE (2).

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de **CROUAY FC la somme de 40,00€** pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 79685933 – AS ST SYLVAIN (1) / USON MONDEVILLE (3). U13 à 8. Départemental 2. Groupe C du 10/10/2026.

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de l'AS ST SYLVAIN (1) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club USON MONDEVILLE, pour le motif suivant : des joueurs du club USON MONDEVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 10/10/2026 par le club de l'AS ST SYLVAIN et confirmée par courriel le 12/10/2026.

Ladite réserve a été transmise au club de l'USON MONDEVILLE le 12/10/2026, conformément à l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

Le règlement du District du Calvados « Championnat U13 à 8 » dispose que le championnat est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U13, U121, aux joueuses U14F ainsi qu'aux joueurs titulaires d'une licence U11 autorisés médicalement à participer dans la catégorie immédiatement supérieure dans la limite de 3 joueurs U11.

Conditions de participation : Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 2 joueurs ayant fait plus de 2 matchs en équipe supérieure. Ceci est valable sur une phase, lors de la phase suivante : les compteurs repartent à zéro. Les matchs de coupe, quels qu'ils soient ne sont pas pris en compte.

Aucun joueur ayant évolué lors du dernier match dans l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la rencontre de l'équipe inférieure, si l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.

Considérant la FMI de la rencontre,

Considérant le calendrier de l'USON MONDEVILLE (2),

Considérant la FMI de la rencontre SC HEROUVILLE FOOTBALL (4) / USON MONDEVILLE (2) du 03/10/2026,

Considérant que l'équipe de l'USON MONDEVILLE (2) n'avait pas de match le week-end du 10/10/2026.

En l'espèce, après vérification, il s'avère que les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre officielle de l'USON MONDEVILLE (2) :

Robin HOUDRY licence n° 9603550540, Gabin TRENY DEMETRIS licence n° 9603657234, Naim EL HIJRI licence n° 9603744706 et Liam JAMES MEAS licence n° 9604195096.

La Commission retient que l'équipe de l'USON MONDEVILLE (3) était irrégulièrement constituée.
Dit la réserve d'avant match fondée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE A L'USON MONDEVILLE (3) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire profiter l'AS ST SYLVAIN (1).

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F. porte au débit du compte de l'USON MONDEVILLE la somme de **40.00€** pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

